



Original : anglais

N°: ICC-01/05-01/08

Date : 17 juillet 2018

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président  
M. le juge Chang-ho Chung  
Mme la juge Kimberly Prost**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

**Public**

**Version publique expurgée de l'Ordonnance relative  
aux frais d'assistance en justice ayant fait l'objet d'une avance**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart  
M. Jean-Jacques Badibanga

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Peter Haynes, QC  
M<sup>e</sup> Kate Gibson

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Marie-Edith Douzima-Lawson

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

M. Xavier-Jean Keïta

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section de l'appui aux conseils**

**La Section de l'aide aux victimes et aux témoins**

M. Nigel Verril

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

**Le Fonds au profit des victimes**

M. Pieter de Baan

**La Chambre de première instance III** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), vu les articles 64-6-f et 67-1-d du Statut de Rome, la règle 21-5 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), et les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour, rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, la présente Ordonnance relative aux frais d'assistance en justice ayant fait l'objet d'une avance (« l'Ordonnance »).

1. Le 25 août 2008, le Greffier a conclu que Jean-Pierre Bemba n'était pas indigent et, partant, qu'il ne pouvait prétendre à l'aide judiciaire<sup>1</sup>.
2. Le 20 octobre 2009, la Chambre, dans sa composition précédente, a conclu que Jean-Pierre Bemba, bien que possédant une fortune considérable<sup>2</sup>, ne pouvait disposer librement de ses avoirs à ce moment-là et n'avait donc pas, temporairement, de ressources suffisantes pour payer sa défense (« la Décision relative à l'assistance en justice »)<sup>3</sup>. C'est pourquoi elle a ordonné au Greffe d'avancer les fonds destinés à la défense de Jean-Pierre Bemba, à hauteur de 30 150 euros par mois<sup>4</sup>. Elle a toutefois prévenu qu'elle « [TRADUCTION] entendait bien que toute somme avancée à l'accusé à ce stade soit remboursée à la

---

<sup>1</sup> Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par M. Jean-Pierre Bemba Gombo, 25 août 2008, ICC-01/05-01/08-76. Cette décision a été confirmée par la Présidence le 10 février 2009, Décision relative à la demande de réexamen de la décision du 25 août 2008 du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour, 10 février 2009, ICC-RoC85-01/08-3-Conf-tFRA (une version publique expurgée de la décision a été déposée le 25 février 2009, ICC-RoC85-01/08-4-Anx-tFRA). Voir aussi [EXPURGÉ].

<sup>2</sup> *Decision on legal assistance for the accused*, 20 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-567-Conf, par. 94 (une version publique expurgée a été déposée le 26 novembre 2009, ICC-01/05-01-08-567-Red).

<sup>3</sup> *Decision on legal assistance for the accused*, ICC-01/05-01-08-567-Red, par. 105 et 106.

<sup>4</sup> *Decision on legal assistance for the accused*, ICC-01/05-01-08-567-Red, par. 111 v). Cette somme a été portée à 42 701 euros les années suivantes (voir *Decision on the Defence Application for Review of the Registrar's Decision of 15 October 2010 on the Application for Adjustment of the Expenses and Fees of the Defence*, 12 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1007-Conf, par. 39 i) (une version publique expurgée a été déposée le 7 décembre 2010, ICC-01/05-01/08-1007-Red), avant d'être ramenée à 24 750 euros lorsque la phase de première instance a pris fin (voir Assemblée des États parties, 12<sup>e</sup> session, du 20 au 28 novembre 2013, Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour, ICC-ASP/12/3).

Cour<sup>5</sup> », et elle a ordonné au Greffe de se procurer un « [TRADUCTION] document juridiquement contraignant, signé par l'accusé et permettant à la Cour d'être remboursée sur les fonds de celui-ci dès qu'ils deviendront disponibles<sup>6</sup> ».

3. Le 23 octobre 2009, en exécution de la Décision relative à l'assistance en justice, [EXPURGÉ] :  
[EXPURGÉ]<sup>7</sup>
4. Le 8 juin 2018, la Chambre d'appel, à la majorité de ses membres, a annulé la déclaration de culpabilité prononcée contre Jean-Pierre Bemba en l'espèce, mettant fin à la procédure s'agissant de certains crimes et l'acquittant de toutes les autres charges portées contre lui<sup>8</sup>.
5. Compte tenu du fait que, dans sa composition précédente, la Chambre a voulu que l'avance consentie à Jean-Pierre Bemba soit administrée « [TRADUCTION] sur la base et le modèle du système d'aide judiciaire aux frais de la Cour, à ceci près que le Greffier devait récupérer les fonds avancés<sup>9</sup> », elle considère que les dispositions régissant l'aide judiciaire, et plus particulièrement la règle 21-5 du Règlement, sont applicables en l'espèce.

---

<sup>5</sup> *Decision on legal assistance for the accused*, ICC-01/05-01-08-567-Red, par. 110. La Chambre n'a cessé de dire que les fonds avancés à Jean-Pierre Bemba ne l'étaient pas au titre de l'aide judiciaire et qu'ils devaient être remboursés, voir *Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'annulation de l'instruction iii)* donnée dans la *Décision relative à l'assistance juridique fournie à l'accusé*, du 20 octobre 2009, 4 novembre 2009, ICC-01/05-01/08-596-US-tFRA, par. 16 (une version publique expurgée a été déposée le 19 novembre 2009, ICC-01/05-01/08-596-Red-tFRA) ; *Decision on the defence request for adjustment of fees advanced by the Registry pursuant to Trial Chamber III's Decision on legal assistance for the accused of 20 October 2009*, 23 septembre 2010, ICC-01/05-01/08-897-Conf, par. 16 (« *Décision relative à la demande de la Défense* » ; une version publique expurgée a été déposée le 7 décembre 2010, ICC-01/05-01/08-897-Red) ; *Decision on the Defence Application for Review of the Registrar's Decision*, ICC-01/05-01/08-1007-Red, par. 31, 33 et 39 viii).

<sup>6</sup> *Decision on legal assistance for the accused*, ICC-01/05-01-08-567-Red, par. 111 iv).

<sup>7</sup> [EXPURGÉ].

<sup>8</sup> Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III, 8 juin 2018, ICC-01/05-01/08-3636-Conf-tFRA (une version publique expurgée a été déposée le même jour, ICC-01/05-01/08-3636-Red-tFRA).

<sup>9</sup> *Décision relative à la demande de la Défense*, ICC-01/05-01/08-897-Red, par. 16 ; voir aussi par. 17, 26 et 28.

6. Aux termes de la règle 21-5 du Règlement, la Chambre peut rendre une ordonnance de mise à contribution pour recouvrer les frais de la commission d'office, « [s]'il s'avère qu'une personne soi-disant indigente ne l'est pas ».
7. Étant donné que le procès de Jean-Pierre Bemba est terminé et que celui-ci peut, directement ou indirectement, disposer librement de certains avoirs<sup>10</sup>, la Chambre

**ENJOINT** à Jean-Pierre Bemba de rembourser la somme de 1 886 736,87 euros dont la Cour lui a fait l'avance<sup>11</sup> et, le cas échéant, de s'adresser au Greffe pour toute communication relative au remboursement,

**SUSPEND** les décisions qu'elle avait rendues concernant l'avance des frais d'assistance en justice à Jean-Pierre Bemba<sup>12</sup>.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

**M. le juge Geoffrey Henderson**

*/signé/*

**M. le juge Chang-ho Chung**

*/signé/*

**Mme la juge Kimberly Prost**

Fait le 17 juillet 2018  
À La Haye (Pays-Bas)

<sup>10</sup> Voir [EXPURGÉ]. Voir aussi norme 84-2 du Règlement de la Cour.

<sup>11</sup> Ce chiffre représente le montant total des dettes au 30 juin 2018.

<sup>12</sup> *Decision on legal assistance for the accused*, ICC-01/05-01-08-567-Red, par. 111 v) ; *Decision on the Defence Application for Review of the Registrar's Decision*, ICC-01/05-01/08-1007-Red, par. 39 i) ; y compris tout paiement dont l'avance a été faite par la suite sur le fondement de ces deux décisions. Dans ce contexte, la Chambre note que, selon le Greffe, une somme de 24 750 euros est actuellement avancée chaque fin de mois pour les coûts récurrents de l'équipe de la Défense.